

VD_OMNI GE.2023.0165 vom 8. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2023.0165

FR: VD_OMNI GE.2023.0165 du 8 avril 2024

IT: VD_OMNI GE.2023.0165 del 8 aprile 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Service de la population (SPOP) | Trois recours contre deux décisions de la DGEM et son rapport de contrôle. Irrecevabilité du recours et des griefs formés contre le constat de la violation des règles sur l'interdiction du travail le dimanche, ce constat étant dépourvu d'effet juridique, à l'exception de la dénonciation pénale, qui n'est pas sujette à recours (c. 1). Confirmation des décisions de sommation (c. 2) et de facturation des frais de contrôle (c. 3), fondées sur l'emploi d'un étranger sans autorisation de travail valable: le permis N de l'intéressé, avec autorisation de travail délivrée pour une précédente activité, n'est pas valable pour celle au sein de la recourante, qui aurait dû se renseigner spontanément à cet égard et ne peut se prévaloir de sa bonne foi; la procédure en cours pour l'obtention par l'intéressé d'un permis B n'y change rien. Rejet.

Erwägungen

E. 1

En cas d'infraction à la loi, à une ordonnance ou à une décision, l'autorité cantonale, l'inspection fédérale du travail ou le service médical du travail signale l'infraction au contrevenant et l'invite à respecter la prescription ou décision qu'il a enfreinte.

E. 2

Si le contrevenant ne donne pas suite à cette intervention, l'autorité cantonale prend la décision voulue, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal suisse.

E. 3

Le DFJP peut, en accord avec le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, habiliter les cantons à prolonger, au-delà du délai de départ, les autorisations d'exercer une activité lucrative de certaines catégories de personnes si des circonstances particulières le justifient. Cette règle s'applique par analogie à la procédure d'asile au sens de l'art. 111c. 3bis Le Conseil fédéral peut édicter une interdiction temporaire d'exercer une activité lucrative pour certaines catégories de requérants d'asile.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des deux décisions attaquées. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.